

**RENOI DU DOSSIER DEVANT UN ADJUDICATEUR DISTINCT
(pp. 1623-1624)**

Régie de l'énergie	
DOSSIER:	R-3545-2004
DÉPOSÉE EN AUDIENCE	par RRSE
Date:	14 sept 2004
Pièces n°:	NON

COTÉE

[1997] R.J.Q. 1617 à 1624

Cour supérieure

GILLES POULIN,
requérant, c.
M^e SYGNE ROULEAU,
intimée,
et SOCIÉTÉ DE TRANSPORT
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE
DE MONTRÉAL, mise en cause*

TRAVAIL — normes du travail — plainte en vertu de l'art. 124 L.N.T. — compétence et principes — administration de la preuve — règles de justice naturelle — droit d'être entendu — refus du commissaire d'ordonner la réintégration.

TRAVAIL — normes du travail — plainte en vertu de l'art. 124 L.N.T. — réparation du préjudice — réintégration — refus du commissaire d'accorder la réintégration — règles de justice naturelle — droit d'être entendu.

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — justice naturelle — commissaire du travail — plainte en vertu de l'article 124 L.N.T. — congédiement — refus du commissaire d'accorder la réintégration — droit d'être entendu.

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — cas d'application — commissaire du travail — plainte en vertu de l'article 124 L.N.T. — congédiement — refus du commissaire d'accorder la réintégration — droit d'être entendu.

Requête en révision judiciaire à l'encontre d'une décision rendue en vertu de l'article 124 de la Loi sur les normes du travail. Accueillie.

Le requérant a été congédié le 7 juin 1991 et a déposé une plainte auprès de la Commission des normes du

Juge Claude Tellier — C.S. Montréal 500-05-026623-965, 1997-04-22 — M^e James R.K. Duggan, pour le requérant — Lavery, de Billy, M^e Jean Pominville, pour la mise en cause.

Suivi: Appel (C.A.M. 500-09-004968-970).

97-02-1411
J.E. 97-1103

*Persistement
d'appel le 3 février 1999.*

travail le 3 juillet suivant. La cause a été prise en délibéré en novembre 1994 et la décision a été rendue le 25 octobre 1996. Il a donc fallu plus de cinq ans pour décider de la plainte de congédiement. La commissaire saisie de la cause a annulé le congédiement du requérant, a refusé d'ordonner sa réintégration et a ordonné à l'employeur de lui verser une indemnité équivalant à 38 mois de salaire. Le requérant soutient que la commissaire n'a pas exercé correctement sa compétence en ne lui permettant pas de faire sa preuve, tant sur le plan de sa demande de réintégration que sur la question de l'indemnité, et que, ce faisant, elle n'a pas respecté les règles de justice naturelle.

Décision

De la transcription des débats devant la commissaire, il découle clairement que celle-ci a laissé croire au requérant qu'elle déciderait d'abord du caractère juste et raisonnable du congédiement et, le cas échéant, qu'elle convoquerait à nouveau les parties pour entendre leur preuve quant à la réparation d'un congédiement injuste et déraisonnable. Or, il appert qu'elle n'en a rien fait, qu'elle a décidé péremptoirement qu'il n'y avait pas de possibilité de réintégration et qu'elle a adjugé sur les indemnités sans entendre la preuve ni les arguments des parties sur ces questions. La preuve démontre que les règles de justice naturelle n'ont pas été suivies et que les apparences de la justice ne sont pas présentes. Il y a donc ouverture à révision judiciaire, en appliquant les règles mises de l'avant par la Cour suprême dans *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*. Cela dit, le recours en révision judiciaire est un recours discrétionnaire, par opposition à un recours de droit strict. Ainsi, il ne suffit pas pour le demandeur d'avoir raison en droit : il doit également démontrer au tribunal qu'il est opportun d'accorder le remède demandé. Par ailleurs, comme l'a établi *Harelkin c. Université de Regina*, il faut faire la distinction entre l'exercice erroné d'une compétence et l'usurpation d'une compétence qu'un décideur ne détient pas. En l'espèce, la commissaire avait compétence pour décider de la plainte de congédiement du requérant. Toutefois, comme elle n'a pas respecté les règles de justice naturelle, elle a commis un excès de compétence qui rend sa décision annulable. Pour décider si la Cour doit exercer sa discrétion et

annuler la décision de la commissaire, les éléments suivants doivent être pris en considération : 1) les parties n'ont pas eu droit à une audition publique et impartiale au sens de l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne ; 2) la Cour n'a pas entendu la preuve et ne peut rendre la décision qui aurait dû être rendue par la commissaire du travail ; 3) les parties s'entendent pour respecter la partie de la décision qui concerne le congédiement et contestent seulement la partie de la décision qui porte sur la réintégration et les dommages ; 4) le requérant demande que le dossier soit retourné au bureau du commissaire du travail mais qu'il soit assigné à un autre commissaire — la Cour estime effectivement raisonnable l'appréhension de partialité si la commissaire intimée devait reprendre l'audition de la cause ; et 5) dans le présent dossier, les délais ne sont pas attribuables aux parties mais au mécanisme administratif qui a pris plus de cinq ans. Par ailleurs, le nouveau commissaire sera placé devant des difficultés de preuve, et les coûts engendrés par une nouvelle audience peuvent être considérables.

Malgré tous ces inconvénients, les intérêts de la justice militent en faveur d'une telle solution. En conséquence, la Cour annule la partie de la décision de la commissaire par laquelle elle refuse d'ordonner la réintégration du requérant et accorde des indemnités, et elle ordonne que le dossier soit remis à un autre commissaire pour qu'il décide des questions précitées.

Législation citée

Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), art. 23 — Normes du travail (Loi sur les), (L.R.Q., c. N-1.1), art. 124.

Jurisprudence citée

Harelkin c. Université de Regina, (1979) 2 R.C.S. 561, (1979) 26 N.R. 364 (S.C.C.), (1979) 3 W.W.R. 676 (S.C.C.) et (1979) 96 D.L.R. 14 (S.C.C.) ; *Immeubles Port Louis ltée c. Lafontaine (Village)*, (1991) 1 R.C.S. 326, (1991) 78 D.L.R. 175 (S.C.C.), (1991) 121 N.R. 323 (S.C.C.) et (1991) 38 Q.A.C. 253 (S.C.C.) ; *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, (1988) 2 R.C.S. 1048, (1990) 24 Q.A.C. 244 (S.C.C.), (1989) 35 Admin. L.R. 153 (S.C.C.) et (1989) 95 N.R. 161 (S.C.C.) ; *Université du Québec*

à *Trois-Rivières c. Larocque*, (1993) 1 R.C.S. 471, (1993) 53 Q.A.C. 171 (S.C.C.), (1993) 101 D.L.R. 494 (S.C.C.) et [1993] C.L.L.C. 12,104 (S.C.C.).

Doctrine citée

Caza, Charles. *Loi sur les normes du travail : législation, jurisprudence et doctrine*. 2^e éd. Montréal : Wilson & Lafleur, 1996. 562 p., p. 453, 456.

TEXTE INTÉGRAL DU JUGEMENT

Il s'agit d'une requête en révision judiciaire à l'encontre d'une décision rendue le 25 octobre 1996 par l'intimée, alors qu'elle agissait comme commissaire du travail dans les circonstances que l'on peut résumer ainsi qu'il suit :

1. Le 7 juin 1991, le requérant a été congédié par son employeur, la mise en cause, la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (STCUM).
2. En conséquence, le requérant a, le 3 juillet 1991, déposé une plainte auprès de la Commission des normes du travail, et la plainte fut référée à l'intimée pour qu'elle en dispose selon la loi.
3. De mars 1993 à septembre 1994, 15 jours d'enquête furent tenus et les parties ont soumis leur argumentation par écrit. Il appert que la cause fut prise en délibéré à la fin de novembre 1994 ; le délibéré a donc été de 23 mois. Il en a donc pris plus de cinq ans pour décider de la plainte de congédiement.
4. Le dispositif de la décision rendue par l'intimée se lit comme suit :

Par ces motifs la soussignée

Annule le congédiement de Gilles Poulin ;

Refuse d'ordonner la réintégration ;

Ordonne à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal de verser au plaignant dans les 30 jours de la présente, une indemnité équivalente à six mois de salaire, sans intérêt ;

Ordonne à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal de verser à Gilles Poulin dans les 30 jours de la présente, le salaire perdu de deux ans suite au congédiement pendant une période de deux ans et huit mois, moins les sommes gagnées ailleurs

durant cette période, le tout portant intérêt selon les dispositions prévues par la Loi ;

Réserve sa compétence en cas de litige sur le calcul de l'indemnité et l'obligation de mitiger les dommages.

[Les italiques sont du soussigné.]

5. Comme on le voit, la décision rendue par l'intimée annule le congédiement du requérant, refuse sa réintégration et accorde une indemnité ainsi qu'un montant pour perte de salaire, le tout équivalent à 38 mois de salaire ; enfin, l'intimée réserve sa compétence pour le cas où les parties ne s'entendraient pas pour établir les montants à déduire à titre de mitigation des dommages.

6. Dans sa requête, le requérant se plaint que l'intimée n'a pas exercé correctement sa compétence en ne lui permettant pas de faire sa preuve tant sur le plan de sa demande en réintégration que sur la question de l'indemnité proprement dite. En d'autres termes, le requérant reproche à l'intimée de ne pas avoir respecté les règles de justice naturelle.

D'où la présente requête en révision, dont les conclusions sont les suivantes :

Et pour ces motifs, plaise à cette honorable Cour :

Accueillir la présente requête ;

Infirmier et réviser la décision rendue par l'intimée le 25 octobre 1996 à l'effet de refuser la réintégration du requérant et la compensation de tous les dommages causés par le congédiement ;

Retourner le dossier au Bureau du Commissaire général du travail avec directives à l'effet qu'un Commissaire autre que l'intimée convoque les parties pour audition sur les remèdes appropriés ;

Subsidiairement et sans préjudice pour ce qui précède :

Ordonner tout autre remède que cette honorable Cour juge approprié ;

Le tout avec dépens.

Au soutien de sa requête, le requérant a déposé, en plus de la décision R-2, la transcription des débats devant l'intimée les 18 avril et 2 septembre 1994. Pour les fins des présentes, le Tribunal citera les extraits ci-après :

Séance du 18 avril 1994 (pièce R-3) :

— Pages 5 et 6

La commissaire : Mais attendez un peu, là. Indépendamment des autres réclamations, c'est très rare que je

vais, je touche aux questions monétaires avant d'avoir terminé au fond. Souvent les parties en traiteront même pas, vont dire :

« On reviendra là-dessus si c'est nécessaire. » Ou parfois si c'est très court, une petite réclamation de rien, frais d'avocat, salaire perdu puis tout est prêt, on l'accepte mais, je dis pas que je le ferai pas, là, mais [...]

— Page 8

La commissaire : Bon. Bien, y reviendra là-dessus. J'aime mieux terminer la preuve.

— Page 9

La commissaire : Mais j'aime mieux entendre la contre-preuve au mérite puis après on verra, là, je peux vous dire procédez sur ça. Je vous dis pas non, mais je veux pas le faire tout de suite, là.

— Page 10

La commissaire : Pas tout de suite. Terminons sur la cause de congédiement, on va voir si l'employeur a une contre-preuve ; si y'en a une on va l'entendre puis après on ramène tout ça sur le tapis.

— Page 12

La commissaire : Vous savez, en matière de 124, contrairement à l'arbitrage de grief, c'est même préférable qu'on ait tout en main parce que supposons qu'on décide que le congédiement est sans cause suffisante, mais que la réintégration n'est pas appropriée, c'est mieux d'avoir tous les éléments pour évaluer, là.

— Page 13

M^e Marie-Hélène Verge : Et la preuve est close également. Sous réserve toute la question de quantum qu'on verra plus tard.

[Les italiques sont du soussigné.]

Séance du 2 septembre 1994 (pièce R-4) :

— Page 3

La commissaire : On va régler la question de la preuve des dommages, là. Ce que je vais faire pour tout de suite c'est d'entendre votre, — juste un énoncé de ce que vous réclamez pour voir si y'a contestation ou si y'a matière à preuve là-dessus.

— Page 5

La commissaire : Alors, j'ai compris à un moment donné que le plaignant souhaitait être intégré dans son poste ? Alors, y'avait perte de salaire, perte d'avantages. (inaudible) médical. Maintenant, est-ce que le plaignant travaille depuis son congédiement ?
M^e Marie-Hélène Verge : Oui.

— Page 7

La commissaire : Ça pose problème parfois quand le salarié ne veut pas sa réintégration à cause du pouvoir qu'on a, en vertu du troisième (3^e) paragraphe de l'article 128, c'est ambigu, les gens pouvaient toujours revenir : « Bien, on n'a pas eu l'occasion de faire valoir nos prétentions. » Alors je vais réserver ma juridiction.

[Les italiques sont du soussigné.]

Aux extraits qui précèdent, nous devons ajouter les extraits de la décision R-2 (p. 85 et 86) :

Replacer les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cette date fatidique signifie que l'on donne au plaignant une dernière chance de faire ses preuves.

Une réintégration dans un poste de conseiller paie et personnel assortie en quelque sorte d'une période de probation, en regard de cette réalité, nous semble illusoire et même préjudiciable aux parties.

C'est imposer au plaignant la pression d'un nouvel examen de sa performance dans un milieu réformé, handicapé par une crédibilité ternie ; c'est courir le risque énorme de se retrouver dans la même situation dans six mois. Les résultats de sa « réflexion » suite à la rencontre du 27 mai en donnent un indice.

Une compensation monétaire pour la perte de son emploi et le traitement inéquitable subi le 3 juin paraît indiquée vu toutes les circonstances de cette affaire.

Notre compétence a été réservée pour cette question. Néanmoins, la preuve donne toutes les indications nécessaires pour fixer les paramètres d'une indemnité.

[...]

Compte tenu de sa part de responsabilité dans ses déboires avec l'intimée (personne ne joue franc jeu), compte tenu des délais écoulés (où chacun a sa part de responsabilité), la soussignée ne croit pas équitable d'imposer entièrement le fardeau de cette indemnité à l'employeur. Il doit être assumé à parts égales. La période couverte pour le remboursement du salaire perdu est en conséquence réduite à deux ans et huit mois.

Le plaignant s'est trouvé un emploi suite à son congédiement. Les délais ne sont pas connus. La soussignée réserve sa juridiction en cas de mésentente sur l'obligation du plaignant de mitiger ses dommages et sur le calcul de l'indemnité.

Par ailleurs, malgré le traitement inéquitable servi au plaignant lors de son congédiement, la preuve ne révèle pas de circonstances spéciales permettant l'octroi d'autres compensations : abus de droit, atteinte à la réputation, expulsion manu militari, mesures dilatoires de l'employeur.

De ce qui précède, il découle clairement que l'intimée a laissé croire au requérant qu'elle entendait décider d'abord la question de savoir si le congédiement était juste et raisonnable et que, si la réponse était affirmative, elle convoquerait à nouveau les parties pour entendre leur preuve quant aux conséquences juridiques d'un congédiement injuste et déraisonnable, soit la réintégration et des dommages, perte de salaire, etc.

Il appert que, malgré les engagements non équivoques à ce sujet, l'intimée n'en a rien fait. Elle a décidé préemptoirement qu'il n'y avait pas de possibilité de réintégration et a adjugé sur les indemnités sans entendre la preuve de part et d'autre et sans entendre les arguments sur ces questions.

Cette conclusion est d'autant plus préoccupante que les autorités qui ont été citées au Tribunal semblent être à l'effet que dans un cas de congédiement il appartient à l'employeur de faire la démonstration que la réintégration n'est pas souhaitable ni opportune. Voir à ce sujet le volume de Charles Caza⁽¹⁾ ou on lit :

Lorsqu'un commissaire du travail conclut à l'existence d'un congédiement sans cause juste et suffisante et à l'absence de faute de la part de l'employé, la réparation qui s'impose d'emblée est la réintégration.

Et on lit⁽²⁾ :

Il revient à l'employeur de prouver que la réintégration est impossible et en l'absence d'une preuve prépondérante à cet effet, le commissaire du travail doit octroyer ce remède.

(1) Charles Caza. *Loi sur les normes du travail : législation, jurisprudence et doctrine*. 2^e éd. Montréal : Wilson & Lafleur, 1996. P. 453.

(2) *Id.*, p. 456.

À ces deux affirmations suit une liste d'arrêts dans le sens indiqué.

Il ressort de ces autorités que d'abord, faute de preuve adéquate sur la question de la réintégration, on peut penser que la règle de la présomption avait dû jouer et la décision aurait dû alors être dans le sens d'une réintégration. Ce n'est qu'une hypothèse, mais il reste qu'il n'y a pas eu de preuve pour contredire toute possible présomption.

Par contre, l'employeur a droit à une justice égale et on aurait dû lui donner l'opportunité de se faire entendre et de tenter de renverser le fardeau de la preuve ; ce ne fut pas fait ; on ne peut lui en faire reproche, mais on ne peut non plus le faire bénéficier de la situation.

Par conséquent, le Tribunal ne peut conclure autrement que les règles de la justice naturelle n'ont pas été suivies et que les apparences de la justice ne sont pas présentes. Chose plus rare, ce sont les deux parties qui ont été lésées bien qu'une seule s'en plaigne. Cette décision est annulable par une déclaration en ce sens par le présent tribunal.

Il y a donc couverture à révision judiciaire, en appliquant les règles mises de l'avant par la Cour suprême du Canada dans *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*⁽³⁾. Dans le résumé de l'arrêtiste, on lit :

Un arbitre commet toutefois un excès de compétence si sa décision erronée de rejeter une preuve pertinente a un impact tel sur l'équité du processus que l'on ne pourra que conclure que les règles de justice naturelle ont été violées.

En l'espèce, la Cour supérieure a eu raison d'exercer son pouvoir de révision et d'ordonner un nouvel arbitrage. En refusant les éléments de preuve présentés par l'Université, l'arbitre a enfreint les principes de justice naturelle. Cette preuve, dans le contexte d'un examen qui porte sur un congédiement dû à un manque de fonds, était cruciale. [...] Cela équivaut très certainement à une violation de la justice naturelle. La négation du droit à une audition équitable rend toujours une décision invalide, que la cour qui exerce le contrôle considère ou non que l'audition aurait vraisemblablement amené une décision différente.

Maintenant, il y a lieu d'apporter une dernière considération. Le recours en révision judiciaire est un

(3) (1993) 1 R.C.S. 471.

recours discrétionnaire par opposition à un recours de droit strict (*ex debito justitiae*).

Ceci veut dire que dans un recours discrétionnaire, il ne suffit pas pour le demandeur d'avoir raison en droit. Il faut de plus que le demandeur démontre au Tribunal qu'il est opportun d'accorder le remède demandé. Le Tribunal peut refuser d'accorder le remède, même s'il est bien fondé, si après avoir exercé sa discrétion il estime ne pas devoir l'accorder.

Sur cette question, il y a des jugements intéressants de la Cour suprême du Canada. Le Tribunal en citera deux :

D'abord, il y a la cause de *Harellin c. Université de Regina*⁽⁴⁾. Dans cette cause, la Cour a décidé qu'un justiciable, avant de s'adresser à une Cour supérieure pour exercer un recours bien fondé en droit, devait d'abord épuiser tous ses recours statutaires et ne pas présumer qu'il n'obtiendrait pas justice. M. le juge Beetz, parlant pour la majorité, écrit⁽⁵⁾ :

En outre, je crois que ses fondements théoriques implicites sont solides. Je suis d'avis que la meilleure opinion exprimée sur la question de savoir si une décision quasi-judiciaire prise en contravention de la justice naturelle est nulle est celle de Lord Delvin dans *Ridge v. Baldwin* [...]

[...]

[Traduction] Ces tribunaux ont toujours été assujettis au pouvoir de surveillance de la Haute Cour. Mais il ne s'ensuit nullement que le défaut de respecter la justice naturelle suffisamment grave pour constituer un motif d'annulation de la décision qui s'ensuit entraîne inévitablement, comme en l'espèce, une déclaration portant que la décision est nulle *ab initio*. Il faut toujours garder à l'esprit la distinction clairement établie par Lord Sumner dans *Rex v. Nat Bell Liquors Ltd.* entre l'exercice erroné d'une compétence que le juge possède et l'usurpation d'une compétence qu'il n'a pas. S'il n'est pas compétent, la décision est nulle, que la cour l'annule ou non. S'il est compétent mais qu'il y a eu déni de justice naturelle, la décision est valide jusqu'à ce qu'elle soit annulée. Un déni de justice naturelle n'oblige pas la cour à

(4) (1979) 2 R.C.S. 561.

(5) *Id.*, 583-585.

l'annuler si elle est convaincue que justice peut être rendue d'une autre façon.

Voir également les motifs que le Comité judiciaire a rendus dans *Durayappah v. Fernando* [1967] 2 A.C. 337 et le *dictum* de lord Denning dans *Baldwin and Francis v. Patents Tribunal* [1959] 2 All E.R. 433, à la page 448 :

[Traduction] Aucun tribunal, dit-on, ne doit être influencé par des considérations étrangères ou négliger des éléments essentiels. Ceci a du bon sens et habilite la Cour du Banc de la Reine à recevoir des preuves établissant l'erreur. Mais en ce sens, l'*excès de compétence* diffère beaucoup, somme toute, de l'*absence de compétence* qui, évidemment, « peut être établie au début et non à la fin de l'enquête » (voir *R. v. Bolton* (1841), 1 Q.B. 66, à la page 74). Alors qu'un *excès de compétence* peut être établi au cours ou à la fin de l'enquête.

[...]

Il ne fait aucun doute qu'en l'espèce le comité du conseil avait compétence pour entendre et trancher la demande ou la requête de l'appelant. Il n'y avait pas absence de compétence. En exerçant cette compétence, le comité du conseil a erré en n'observant pas les règles de justice naturelle. Bien que d'un certain point de vue on puisse dire que cette erreur est « assimilable » à une erreur d'ordre juridictionnel, il ne s'ensuit pas que la décision est entachée de la même nullité que si le comité n'avait pas été compétent. La décision du comité est simplement annulable à la demande de la partie lésée et peut être portée en appel jusqu'à ce qu'elle soit annulée par une cour supérieure ou infirmée par le sénat.

[Les italiques sont du soussigné.]

La seconde décision est celle de *Immeubles Port Louis ltée c. Village Lafontaine*⁽⁶⁾, dans laquelle M. le juge Gonthier fait une revue complète de la question du recours discrétionnaire. De ce jugement, le Tribunal citera⁽⁷⁾ :

L'illégalité alléguée met en cause le respect de la règle *audi alteram partem* et l'exercice du droit de vote de l'appelante. Celle-ci avait à première vue, un droit à la sanction offerte par l'action directe en nullité. Cependant, l'insuffisance des avis n'emporte pas une

(6) (1991) 1 R.C.S. 326.

(7) *Id.*, 357 et 361-362.

absence totale de juridiction, elle met plutôt en cause une exigence particulière attachée à l'exercice par la corporation de sa compétence. De plus, lesdits avis ont été insuffisants face à certaines personnes seulement. D'ailleurs l'appelante dans son action ne réclame l'annulation des règlements qu'à son endroit. Il ne s'agit pas d'une absence totale d'avis ou d'approbation. Le droit à l'avis suffisant n'est attaché qu'aux personnes à qui il bénéficie. Dans ce contexte, il est important de distinguer entre le droit qui est enfreint et le pouvoir remédiateur auquel on fait appel.

Dire que l'action directe en nullité est recevable n'implique pas dans tous les cas que le demandeur a trente ans pour se plaindre. La prescription trentenaire de l'action directe en nullité s'applique à la demande en justice, au conduit procédural alors que le pouvoir discrétionnaire est inhérent à la juridiction de contrôle que possède la Cour supérieure par le biais de l'article 33 du *Code de procédure civile*. C'est la nature de ce pouvoir de contrôle qu'il faut maintenant examiner.

[...]

L'action directe en nullité, tout comme le *certiorari*, dérive d'un pouvoir essentiellement discrétionnaire. À l'origine, il servait à contrôler les abus de pouvoir des tribunaux d'instances inférieures. Pour le professeur Wade, il ne fait aucun doute que le *contrôle judiciaire de l'administration est d'abord et avant tout discrétionnaire*. Il écrit à la P. 709 du volume précité [*Administrative Law* (6^e édition 1988)] :

[Traduction] Un tel pouvoir discrétionnaire peut empiéter sur le principe de la primauté du droit et doit par conséquent être exercé avec la plus grande diligence. Dans une affaire normale, le redressement accompagne le droit. Toutefois, le fait qu'une personne lésée puisse avoir recours au *certiorari ex debito justitiae* ne change rien au fait que la cour a le pouvoir d'exercer son pouvoir discrétionnaire contre elle comme elle peut le faire dans le cas de tout redressement discrétionnaire. Cela signifie qu'elle peut avoir à se soumettre à un certain acte administratif qui est par hypothèse illégal. Car, comme cela a été souligné précédemment, un acte nul est en fait un acte valide si le tribunal n'a pas accordé un redressement à l'égard de celui-ci.

[...]

Dans cette décision, le juge Mignault complète par ces propos (aux pp. 191 et 192) :

Je me hâte d'ajouter, cependant, que si l'on ne peut dire qu'il y ait à l'égard de l'action en nullité à la cour supérieure d'autre prescription proprement dite que

celle du droit commun, trente ans, la cour supérieure, exerçant une juridiction extraordinaire sous l'art. [33 C.p.c.] dont l'opportunité est laissée à sa discrétion, peut très bien refuser d'intervenir lorsqu'on a laissé s'écouler un long délai avant de demander la cassation d'un acte municipal.

[Les italiques sont du soussigné.]

Dans la présente cause, l'intimée avait compétence pour entendre et décider de l'affaire dont elle était saisie. Par contre, dans l'exercice de cette compétence, faute d'avoir respecté les règles de la justice naturelle, elle a commis un excès de compétence qui rend sa décision annulable. On doit alors se demander si la Cour doit exercer sa discrétion et annuler la décision entreprise ; pour ce faire, le Tribunal énoncera les propositions suivantes :

1. Il est difficile pour le Tribunal de demeurer indifférent devant la situation des parties. À partir du moment où on constate que les deux parties n'ont pas eu droit à une audition publique et impartiale (art. 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁽⁸⁾), le Tribunal se doit d'agir pour rétablir l'apparence de justice et l'exercice correct des droits des parties.

2. Le Tribunal ne croit pas qu'il doive s'aventurer à rendre la décision qui aurait dû être rendue par l'intimée. Le Tribunal n'a pas entendu de preuve et il ne peut faire ce qu'il reproche à l'intimée. Il se doit aussi de respecter la compétence exclusive du commissaire du travail.

3. La présente cause présente un aspect particulier, en ce sens que les parties s'entendent pour respecter la première partie de la décision qui concerne le congédiement et que la présente contestation vise seulement la deuxième partie qui porte sur la réintégration et les dommages. La présente décision ne doit donc viser que la seconde partie de la décision attaquée.

4. Le requérant demande à ce que le dossier soit retourné au bureau du commissaire du travail mais qu'il soit assigné à un autre commissaire. Le Tribunal est d'avis qu'effectivement le dossier doit être retourné pour que la preuve soit complétée et qu'il soit adjugé sur la demande de réintégration et sur les indemnités. Le Tribunal estime raisonnable l'appréhension de partialité

(8) L.R.Q., c. C-12.

dans l'éventualité où l'intimée devait reprendre l'audition de cette cause.

5. En intervenant, le Tribunal est conscient des difficultés qu'une telle solution représente à cause notamment des délais impartis. Par contre, les délais ne sont pas attribuables ni à l'une ni à l'autre des parties, mais au mécanisme administratif qui a pris plus de cinq ans (dont deux ans de délibéré) pour disposer d'un cas de congédiement.

6. Le Tribunal est aussi conscient des difficultés de preuve que le nouveau commissaire aura à rencontrer. Il en est de même pour les coûts que tout cela peut représenter.

7. Malgré tous ces inconvénients, il n'en reste pas moins que les intérêts de la justice militent en faveur d'une telle solution. Conclure autrement équivaldrait à faire croire qu'en étirant les délais, on peut y gagner un avantage.

Au soutien des conclusions ci-dessus, le Tribunal fera siennes les remarques de M. le juge Beetz dans l'affaire de *U.E.S., local 298 c. Bibeault*⁽⁹⁾, lorsqu'il dit :

Quand un tribunal administratif excède sa compétence, l'illégalité de son acte est aussi grave que s'il avait agi de mauvaise foi ou avait ignoré les règles de la justice naturelle. Le rôle des cours supérieures dans le maintien de la légalité est si important qu'il bénéficie d'une protection constitutionnelle : *Crevier c. Procureur général du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 220. Par ailleurs, l'importance du contrôle judiciaire implique qu'on ne devrait pas y avoir recours sans nécessité, sinon ce recours extraordinaire perdrait tout son sens.

Par ces motifs, le Tribunal :

Donne acte aux parties de leur déclaration à l'effet qu'elles n'entendent pas contester cette partie de la décision de l'intimée à l'effet que le congédiement du requérant n'a pas été pour une cause juste et raisonnable ;

Dit et déclare que cette partie de la décision de l'intimée en date du 25 octobre 1996, par laquelle elle refuse la réintégration du requérant dans ses anciennes fonctions et accorde des indemnités et dommages est nulle à toutes fins que de droit ;

(9) (1988) 2 R.C.S. 1048, 1090.

Ordonne que le dossier n° E 00024 concernant le requérant Gilles Poulin soit retourné au Bureau du commissaire général du travail pour qu'un autre commissaire en soit saisi pour les fins de convoquer les parties, les entendre et décider des conséquences juridiques du maintien de la plainte du requérant quant à son congédiement du 7 juin 1991 et se prononce sur l'opportunité de la réintégration du requérant dans ses anciennes fonctions et sur l'octroi de toute indemnité selon la loi ;

Le tout, avec dépens contre la mise en cause.